



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 2012- 157

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
CONSIDERANT que les travaux d'adduction de la ZAC des Constellations, nécessitent, l'occupation du domaine public,

ARRETE

- Art.1** : Du 23 avril au 4 mai 2012 l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public, Rue du Thym et allée Jean Moulin,
- Art.2** : La voie publique sera occupée par demi chaussé et la circulation maintenue,
- Art.3** : Le balisage du chantier sera réalisé par des barrières de chantier type « viteclo » pour assurer la sécurité des usagés du complexe sportif.
- Art.4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.
- Art.5** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA pendant toute la durée du chantier.
- Art.6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier
- Art.7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général
- Art.8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus
- Art.9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents
- Art.10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 19 avril 2012
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
à l'Administration Générale

